

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S 3M Bricolage et Bâtiment à OYONNAX**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-13, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 à R.512-66-3 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 30 juin 2022, par la société 3M Bricolage et Bâtiment, dont le siège social est situé 65, rue de Chambourg à OYONNAX pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits à base de polymères à OYONNAX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé excepté concernant quatre points pour lesquels un aménagement est sollicité (implantation des stockages, accessibilité, structure des bâtiments et organisation des stockages) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de OYONNAX du 29 août 2022 au 23 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 12 août 2022 au 23 septembre 2022 dans les communes de GEOVREISSET, SAMOGNAT ;
- VU** la consultation des conseils municipaux d'OYONNAX, GEOVREISSET et SAMOGNAT ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes d'OYONNAX, GEOVREISSET et SAMOGNAT ,
- VU** la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, excepté pour quatre points faisant l'objet de demandes d'aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations sollicité ne remet pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités justifient la définition de prescriptions particulières et que ces dernières sont définies au chapitre 2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société 3M Bricolage et Bâtiment (SIRET n° 379 622 160 00024), dont le siège social est situé 65, rue de Chambourg à OYONNAX, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OYONNAX au 65, rue de Chambourg. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU IOTA

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	13834 m ³	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Oyonnax	C767, C927, C930, C961, C995, C997, C1003, C1005	Veyziat

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres, sauf pour les stockages réalisés dans les bâtiments existants au moment de la demande d'enregistrement.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.6 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 2.2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bureaux implantés sur la mezzanine présente dans le magasin 4 sont exclusivement réservés à du personnel directement lié à l'exploitation de l'installation de stockage. L'effectif maximal présent est limité en permanence à 10 personnes. Deux issues au moins, dans deux directions opposées, sont maintenues en permanence afin de permettre une évacuation rapide de ces bureaux.

L'exploitant mettra à profit toute évolution future des locaux afin de supprimer l'utilisation de ces bureaux. »

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.4.1 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 MODIFIÉ

Les dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Pour les autres produits, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Pour les installations de stockages en racks existantes lors de la demande d'enregistrement et pour lesquelles la distance d'1 mètre n'est pas respectée, une distance inférieure peut être acceptée sous les conditions suivantes :

- *toute modification des conditions de stockage sera mise à profit afin de respecter une distance d'un mètre,*
- *le système d'extinction automatique d'incendie en toiture est complété par un dispositif d'extinction implanté dans les racks, au plus près des produits stockés.*

Les stockages situés à l'extérieur des locaux sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'OYONNAX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS 3M Bricolage et Bâtiment -65, rue de Chambourg - Parc Industriel Ouest Veyziat 01117 OYONNAX CEDEX ,

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA
- aux maires d'OYONNAX, GEOVREISSET et SAMOGNAT ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice par intérim des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD